



Communauté de Communes
Albères Côte Vermeille Illibérès
Monsieur Antoine PARRA
Président
Chemin de Charlemagne
BP 90103 - 66704 ARGELES SUR MER

Perpignan, le 08 JUL. 2024

Objet : Consultation des membres du Syndicat Mixte des nappes souterraines de la plaine du Roussillon pour sa labélisation en Etablissement Public Territorial de Bassin.

Monsieur le Président,

Créé en 2008, le Syndicat Mixte des nappes de la plaine du Roussillon est né d'une volonté politique commune de préserver une ressource particulièrement stratégique, pour la production d'eau potable mais également pour les piliers économiques du territoire que sont l'agriculture et le tourisme. Avec pour objet principal de concilier usages et bon état de la ressource, le syndicat mixte a rapidement assuré le portage des démarches SAGE puis PGRE. Il s'est également mis au service des collectivités membres notamment en identifiant des secteurs particulièrement productifs pour la production d'eau potable ou en proposant un schéma de sécurisation qui a été salué et repris par les différentes collectivités. Notre structure est désormais reconnue par les acteurs de l'eau pour son expertise technique et ses capacités d'animation.

Le vendredi 5 juillet 2024, Le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon a confirmé, par délibération de son comité syndical, sa volonté de se transformer en Etablissement Public Territorial de Bassin, et ce après avoir recueilli l'avis favorable du comité d'agrément du comité de bassin, l'avis favorable de la CLE des nappes et l'avis conforme de la Préfète Coordinatrice de bassin. Cette démarche ne modifie pas le périmètre et les missions du Syndicat Mixte mais permet une reconnaissance explicite par l'Etat du rôle et des compétences du Syndicat Mixte des nappes.

Vous trouverez ci-joint la délibération du Syndicat, l'avis du comité de bassin ainsi que l'avis de la Préfète de Bassin.

En tant que membre du Syndicat Mixte, vous disposez à réception de ce courrier d'un délai de trois mois pour vous prononcer sur cette proposition de labélisation. Sans réponse de votre part dans ce délai, votre avis sera réputé favorable. Mes services se tiennent bien entendu à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE
DES NAPPES SOUTERRAINES DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

NICOLAS GARCIA

Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes de la plaine du Roussillon

1 impasse de la vigneronne • 66000 PERPIGNAN

Tél. 04 68 57 73 43

E-mail : contact@nappes-roussillon.fr • www.nappes-roussillon.fr

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20240923-DL2024-0223-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

**NAPPES DE LA
PLAINE DU ROUSSILLON**
Syndicat Mixte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

OBJET	Labellisation du Syndicat Mixte en Etablissement Public Territorial de Bassin
Nombre de Conseillers en exercice : 39 Présents : 17 Votants : 22 Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0 Délib. 4 - 05/07/2024	Certifié exécutoire Transmis à la Préfecture de PERPIGNAN Le Par porteur Publié le Notifié le

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq juillet, le Comité du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon regroupant les collectivités territoriales suivantes - Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, Perpignan Méditerranée Métropole, la Communauté de Communes Sud Roussillon, la Communauté de Communes des Aspres, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus, le Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) de Les Cluses Le Perthus, le SIAEP Bouleternère, le SMIPEP Leucate le Barcarès, et les communes de Céret, Clair, Corneilla de la rivière, Ille sur Têt, Le Boulou, Maureillas les Illas, Millas, Nèfiach, Pia, Saint-Féliu d'amont, Saint Jean Pla de Corts, Salses le château, Taillet, Vivès - dûment convoquées, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Canigou, Site Christian Bourquin, 30 rue Pierre Bretonneau à Perpignan, sous la Présidence de Nicolas GARCIA:

Présents : MMES PERAL (T) - PEZIN (S) - OLIVE (S) -

MM GARCIA (T) - CHIVILO (T) - DURAND (T) - GILLON (T) - MARTINEZ (T) -
LEHOUSINE (T) - HARIBOU (T) - VILA PASOLA (T) - NICOLEAU (T) - VIZERN (T) -
PALMADE (T) - CHAMBAUD (T) - BOTTEIN (T) - DOMENECH (T)

Excusés : MMES MALHERBE - FITER - ROLLAND - VIVES - CABRERA - BRETON -

MM VOISIN - GARCIA M - GOT - FERRAND - GALAN - PLA - BATAILLE - VILA PASOLA
- BOURQUIN - CASADEVALL

Absents ayant donné pouvoir :

- Mme Hermeline MALHERBE à Mme Marie-Edith PERAL
- M. Thierry VOISIN à M. Charles CHIVILO
- Mme Françoise FITER à M. Nicolas GARCIA
- Mme Marie BRETON à M. Ali HARIBOU
- M. Bruno GALAN à M. Bernard LEHOUSINE

~ ~ ~ ~ ~

Le Président expose :

Le 14 février 2023, le Comité Syndical a délibéré favorablement pour engager les démarches permettant une reconnaissance du Syndicat Mixte en Etablissement Public Territorial de Bassin. Comme le veut la procédure, la Préfète de Bassin a été sollicitée. Celle-ci a organisé une consultation de Comité d'Agrément du Comité de Bassin, et de la CLE des nappes de la plaine du Roussillon. Ces instances ont délibéré favorablement. Les critères législatifs tels que définis au Code de l'Environnement étant satisfaits, la Préfète de Bassin a elle-même émis un avis favorable pour la transformation du Syndicat Mixte des nappes du Roussillon en EPTB, reconnaissant ainsi la compétence, le rôle et le travail réalisé par le Syndicat Mixte.

Il appartient désormais au Comité Syndical d'approuver la proposition de modification des statuts en EPTB. Il est proposé de modifier uniquement l'article 2 des statuts avec l'ajout du paragraphe suivant au début de l'article formalisant le travail déjà réalisé (en italique les insertions ajoutées par rapport aux présents statuts) :

« Le Syndicat Mixte a pour objet de protéger et gérer de manière globale, concertée et durable les nappes souterraines de la plaine du Roussillon.

En qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin tel que défini par l'article L213-12, il facilite la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et en particulier :

- *L'animation et la coordination pour la mise en œuvre, le suivi et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) pour lesquels il a été mandaté par la Commission Locale de l'Eau ;*
- *L'animation et la coordination pour la mise en œuvre, le suivi et la révision du Plan Territorial de Gestion de l'Eau (PTGE) pour lesquels il a été mandaté par le Préfet des Pyrénées – Orientales.*

Ses missions, regroupées par thèmes, sont notamment les suivantes : ...».

Cette proposition de statuts ainsi modifiées est jointe à la présente délibération, ainsi que la délibération du Comité d'Agrément du Comité de Bassin et la lettre de la Préfète de bassin sont jointes au présent rapport.

~ ~ ~ ~ ~

En conclusion de ce qui précède et après en avoir délibéré le Comité Syndical :

- **VALIDE** la proposition de modification des statuts telle que présentée dans la présente délibération
- **DEMANDE** au Président de notifier cette décision aux membres du Syndicat Mixte afin qu'ils consultent leur organe délibérant pour avis dans un délai de trois mois.

Fait et délibéré à Perpignan, le

- 5 JUL. 2024

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE

NICOLAS GARCIA



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Courrier réceptionné le

22 MARS 2024

Syndicat Mixte

La Préfète

Lyon, le

- 5 MARS 2024

Monsieur le Président,

Vous m'avez sollicitée, par courrier du 11 août 2023, pour la reconnaissance du syndicat mixte des nappes de la plaine du Roussillon (SMNPR) en tant qu'établissement public territorial de bassin (EPTB). Le SMNPR a pour missions la préservation et la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau des nappes de la plaine du Roussillon.

Sur la base de votre dossier et conformément à la procédure définie par l'article L. 213-12 du code de l'environnement, j'ai sollicité l'avis du comité de bassin et l'avis de la CLE du SAGE des nappes du Roussillon.

Le comité d'agrément, ayant délégation du comité de bassin, a émis un avis favorable sur votre projet de transformation du SMNPR en EPTB le 24 novembre 2023. Quant à la CLE du SAGE des nappes du Roussillon, elle n'a pas délibéré dans le délai de 4 mois, son avis est donc réputé favorable.

Compte tenu de ces avis favorables, et au vu de la satisfaction des critères réglementaires tels que définis aux articles L. 213-12 et R. 213-49 du code de l'environnement, j'émet un avis favorable à la transformation du syndicat mixte des nappes de la plaine du Roussillon en établissement public territorial de bassin.

Je vous invite à prêter une attention particulière à l'ensemble des recommandations du comité d'agrément que vous trouverez dans la délibération ci-jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Fabienne BUCCIO

Monsieur Nicolas GARCIA

Président du syndicat mixte des nappes de la plaine du Roussillon

1 impasse de la vigneronne

66000 PERPIGNAN

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-17

**DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN TANT QU'EPTB DU SYNDICAT MIXTE
DES NAPPES DE LA PLAINE DU ROUSSILLON (11, 66)**

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 213-12 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la doctrine adoptée le 20 novembre 2015 par le comité de bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21 donnant délégation au comité d'agrément pour émettre les avis du comité de bassin sur les demandes de reconnaissance en tant qu'EPTB ;

Vu le mode opératoire pour l'examen des dossiers de SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément le 6 octobre 2023 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance en tant qu'EPTB déposé par le Syndicat Mixte des Nappes de la Plaine du Roussillon (SMNPR), et après avoir entendu son représentant ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, et après avoir entendu son représentant ;

PREND ACTE de la volonté du SMNPR d'obtenir la reconnaissance en tant qu'EPTB ;

FÉLICITE le SMNPR pour son implication depuis 15 ans dans la gestion équilibrée des nappes de la plaine du Roussillon ;

SOULIGNE la légitimité qu'il a acquise sur ce territoire pour piloter la politique de gestion et de protection de cette ressource, en assurant en particulier le portage et l'animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sur son périmètre ;

INVITE le SMNPR à poursuivre ses actions de concertation et d'animation et à renforcer la coordination avec les syndicats de gestion des masses d'eau superficielles, dans le cadre de leurs compétences respectives ;

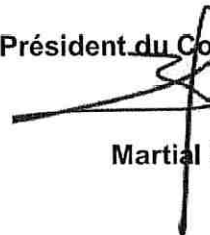
ENCOURAGE également le SMNPR à poursuivre son engagement dans la mise en œuvre du SAGE, notamment par l'accompagnement des collectivités pour la bonne intégration des enjeux de préservation des nappes de la plaine du Roussillon dans leurs politiques d'aménagement du territoire ;

DEMANDE au SMNPR d'engager dès 2024 une démarche de bilan et d'actualisation du PTGE intégrant un volet prospectif sur l'évolution de la ressource et des usages dans le contexte du changement climatique et en améliorant la connaissance de l'ensemble des prélèvements ;

ATTIRE L'ATTENTION du syndicat sur la nécessité d'engager une réflexion sur la sécurisation de ses finances dans un contexte d'augmentation prévue des dépenses et d'incertitude quant à l'attribution formelle des subventions ;

ÉMET sur ces bases un avis favorable à la reconnaissance du SMNPR en tant qu'EPTB.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

**SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DES
NAPPES SOUTERRAINES DE LA PLAINE DU ROUSSILLON**

STATUTS

Proposition 5 juillet 2024

Préambule

Le département des Pyrénées-Orientales, s'il est soumis aux sécheresses annuelles inhérentes au climat méditerranéen, dispose de ressources en eau importantes grâce au vaste impluvium que constitue sa zone de montagne, drainé par des fleuves côtiers aux nombreux affluents, et aux aquifères alluviaux et karstiques.

Dès le Moyen-âge, la ressource superficielle a été utilisée pour l'énergie et l'irrigation et un gigantesque réseau de canaux a été édifié, disposant de droits d'eau octroyés et confirmés aux groupes d'usagers par les administrations successives (royaumes de Majorque, d'Aragon, d'Espagne, de France, Empires, Républiques). Ces eaux superficielles ont permis le développement industriel, puis une agriculture productrice de fruits et légumes qui ont fait la richesse du département depuis la fin du XIX^{ème} siècle.

Le développement démographique et économique du département, au cours du XX^{ème} siècle, a favorisé la multiplication des captages d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable. Parallèlement, de grands travaux (barrages, calibrage des cours d'eau) ont été effectués pour lutter contre les inondations et garantir l'alimentation estivale des canaux d'irrigation, sans toutefois que leur incidence sur les milieux aquatiques et la ressource en eau ait été pleinement appréciée.

La gestion de la ressource en eau, facteur essentiel de développement économique du département des Pyrénées-Orientales, a été fortement influencée, pour les eaux superficielles, par :

- Le droit, de tout temps très présent : loi stratae, concessions, traité des Pyrénées, convention du Lanoux, etc.
- Une démarche collective forte, comme en témoigne l'important réseau des Associations Syndicales Autorisées (A.S.A.), qui se sont substituées aux communautés de tenanciers,
- La nécessité de gérer les crises en assurant la répartition de la pénurie entre irrigants.

Dans le cas des eaux souterraines, aucune structure collective de gestion de la ressource semblable n'existait jusqu'aux années 2000, en particulier pour les nappes « plio-quaternaires » de la plaine du Roussillon.

*
* *

La plaine du Roussillon constitue un ensemble aquifère multicouche dans lequel des niveaux perméables à semi-perméables se rencontrent jusqu'à une profondeur de 250 mètres. Il s'agit d'un système complexe (interconnexions entre les différents niveaux largement démontrées) contenant :

- Des nappes libres superficielles au sein de dépôts alluviaux quaternaires,
- Des nappes profondes captives au sein des niveaux de sables et graviers pliocène.

Ces différentes nappes sont fortement sollicitées pour divers usages, notamment l'eau potable et l'irrigation.

Par ailleurs, des formes supplémentaires de prélèvements par forage (non maîtrisées,

car individuelles) se sont développées, aussi bien dans les nappes alluviales superficielles que dans les nappes profondes. Il s'agit de prélèvements utilisés par l'agriculture, les particuliers et les collectivités pour des usages variés.

Les nappes profondes sont fortement sollicitées pour l'alimentation en eau potable des collectivités et, à un degré moindre, l'irrigation et l'industrie. Leur surexploitation est susceptible de provoquer de graves altérations de la ressource (recharge insuffisante, intrusions salées, inversion de drainance entraînant des risques de dégradation de la qualité de l'eau). Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône Méditerranée Corse reconnaît les nappes profondes (formations aquifères quaternaire et pliocène) comme constituant une « ressource majeure » pour l'alimentation en eau potable des populations.

La protection de l'ensemble aquifère « plio-quaternaire » de la plaine du Roussillon est d'autant plus nécessaire que la consommation d'eau ne cesse d'augmenter et que les prévisions font état d'un accroissement démographique important à moyen terme.

Avant la création du Syndicat Mixte, en 2008, diverses mesures avaient déjà été entreprises pour protéger les nappes : réseau de suivi piézométrique départemental, réseau de suivi salinité sur la frange littorale, réseaux de suivi nitrates, programmes d'action zones vulnérables, opérations Ferti-Mieux, etc. Du point de vue réglementaire, la plaine du Roussillon fait l'objet de mesures de protection spéciales au titre du décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié, relatif aux zones de répartition des eaux. Elle est également classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, au titre de la directive « nitrates » du 12 décembre 1991. En 2015, 4 captages AEP faisait l'objet d'une démarche « captage prioritaire » suite à des pollutions récurrentes en pesticides.

Actuellement, la qualité des eaux souterraines est globalement satisfaisante, compatible avec l'utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement lourd. Elle est toutefois altérée localement (pesticides, nitrates et chlorures essentiellement). Ces polluants peuvent toucher les nappes Quaternaire et Pliocène.

Les nappes « plio-quaternaires » de la plaine du Roussillon constituent la principale ressource en eau potable du département des Pyrénées-Orientales. L'eau est un facteur essentiel de développement économique et social de ce département ; son abondance et sa qualité sont compatibles avec les usages actuels et à venir à condition de préserver son équilibre, fortement dépendant de ces usages et de leurs interactions.

*
* *

Le 17 juillet 2002, une première étape décisive a été franchie pour l'instauration d'une gestion globale et concertée des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon.

Le Conseil Général des Pyrénées-Orientales et l'Etat, tous deux à l'initiative du projet, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, la Chambre d'Agriculture 66 Roussillon, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales et la Chambre de Métiers des Pyrénées-Orientales ont signé un « Accord Cadre pour la définition d'un programme global de protection et de gestion concertée des ressources en eau de l'ensemble aquifère multicouche plio-quaternaire de la plaine du Roussillon ».

Par cet accord, les partenaires se sont engagés à poser le cadre institutionnel d'une gestion concertée des nappes de la plaine du Roussillon, principalement par la mise en place d'une structure locale de gestion - structure opérationnelle chargée de coordonner et de mettre en œuvre, à une échelle appropriée, les actions de préservation des nappes - et d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.), instrument permettant d'instituer des règles de gestion communes de la ressource.

Dans ce cadre, le Conseil Général des Pyrénées-Orientales a recruté, en 2004, en accord avec les autres signataires, un chargé de mission, pour réaliser les actions d'étude préalable et d'animation nécessaires à la mise en place effective de la structure locale de gestion et du S.A.G.E.

Au cours des trois années et demie d'application de l'accord (celui-ci a pris fin au 31 décembre 2005), un travail préparatoire important a été réalisé par les partenaires sur la synthèse des connaissances concernant l'ensemble aquifère plio-quaternaire de la plaine du Roussillon, les enjeux d'une gestion globale et concertée des ressources en eau souterraines, la mise en place d'une démarche volontaire de régularisation administrative des forages agricoles, ainsi que l'analyse des formes juridiques possibles de la future structure locale de gestion (ayant conclu à la pertinence du choix de la forme de syndicat mixte).

*
* *

Suite à la tenue du Comité Départemental de l'Eau du 30 septembre 2004 - qui a constitué le coup d'envoi de la démarche de gestion concertée des nappes du Roussillon auprès du grand public – une seconde étape capitale a été franchie.

Les collectivités et groupements de collectivités locales du secteur de la plaine du Roussillon ont été associés aux réflexions menées par les partenaires de l'Accord Cadre (réunions d'information, instances de concertation informelles), leur adhésion étant particulièrement indispensable à la concrétisation du projet de structure de gestion.

Le travail commun ainsi mené a conduit :

- D'une part, au lancement de la démarche S.A.G.E. « Nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon », concrétisée par l'adoption de son périmètre par l'arrêté inter-préfectoral du 13 avril 2006 ;
- D'autre part à l'élaboration des présents statuts, qui définissent l'objet et déterminent les conditions de fonctionnement du « Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion des Nappes Souterraines de la Plaine du Roussillon ».

Article 1 : Constitution - Dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion des Nappes Souterraines de la Plaine du Roussillon », ci-après dénommé le « Syndicat Mixte ».

Il est constitué entre :

- **le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;**
- **la Communauté Urbaine Perpignan-Méditerranée ;**
- **les Communautés de communes suivantes :**
 - ✓ la Communauté de communes des Aspres ;
 - ✓ la Communauté de communes Sud Roussillon ;
 - ✓ la Communauté de communes Albères – Côte Vermeille
- **les Syndicats intercommunaux et mixtes suivants :**
 - ✓ le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bouleternère ;
 - ✓ le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Les Cluses Le Perthus ;
 - ✓ Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate le Barcarès
- **les Communes suivantes (non adhérentes à une structure intercommunale compétente dans le domaine de l'eau souterraine) :**
 - ✓ Céret ;
 - ✓ Clairà ;
 - ✓ Corneilla-la-Rivière ;
 - ✓ Ille-sur-Têt ;
 - ✓ Le Boulou ;
 - ✓ Maureillas-las-Illas ;
 - ✓ Millas ;
 - ✓ Nefiach ;
 - ✓ Pia ;
 - ✓ Salses ;
 - ✓ Saint-Félicien-d'Amont ;
 - ✓ Saint-Jean-Pla-de-Corts ;
 - ✓ Taillet ;
 - ✓ Vivès.

Le présent Syndicat Mixte est régi par les articles L. 5721-1 à L. 5722-9 du Code général des collectivités territoriales et, pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats de communes.

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet de protéger et gérer de manière globale, concertée et durable les nappes souterraines de la plaine du Roussillon.

En qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin tel que défini par l'article L213-12, il facilite la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et en particulier :

L'animation et la coordination pour la mise en œuvre, le suivi et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) pour lesquels il a été mandaté par la Commission Locale de l'Eau ;

L'animation et la coordination pour la mise en œuvre, le suivi et la révision du Plan Territorial de Gestion de l'Eau (PTGE) pour lesquels il a été mandaté par le Préfet des Pyrénées - Orientales

Ses missions, regroupées par thèmes, sont notamment les suivantes :

1- Connaître et comprendre

1.1- Centralisation, exploitation et partage de la connaissance et des suivis réalisés

- centralisation des données acquises sur les ouvrages exploités et de suivi des chlorures

1.2- Maîtrise d'ouvrage d'études

- conception et calage d'un nouveau modèle hydrodynamique
- amélioration de la connaissance des prélèvements (variabilité saisonnière, répartition géographique et par aquifère, destination, ...)
- amélioration de la connaissance sur les conditions aux limites
- amélioration du suivi piézométrique
- amélioration du suivi qualitatif et de la connaissance sur la vulnérabilité des nappes
- réflexion sur les ressources de substitution
- toute étude ayant pour objet l'amélioration des connaissances, l'amélioration des actions de gestion des nappes de la plaine du Roussillon

2- Sensibiliser et organiser la concertation

2.1- Animation et concertation

- prendre connaissance des souhaits et des attentes de tous les partenaires en matière de gestion concertée et de leur volonté d'intégrer le Syndicat Mixte
- faire valoir les points de vue de tous les acteurs sur la gestion de la ressource
- faire partager les enjeux de la gestion des nappes de la plaine du Roussillon

2.2- Sensibilisation et communication

- améliorer la sensibilisation de tous les acteurs sur les enjeux de la gestion concertée et sur les bonnes pratiques

3- Définir des règles de gestion communes

3.1- Identification et gestion d'indicateurs

3.2- Proposition de règles de gestion

- confirmation de la préservation du pliocène à des usages nobles
- définition de règles d'utilisation en bien commun des nappes

3.3- Définition de seuils d'alerte et proposition de gestion des crises

3.4- Portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) « Nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon »

- être force de proposition auprès de la Commission locale de l'eau (C.L.E.)
- réaliser des études complémentaires afin de définir des mesures de protection et de gestion adaptées
- mettre en œuvre et coordonner la mise en œuvre des mesures de protection et de gestion arrêtées dans le S.A.G.E.

4- Etre opérationnel

4.1- Proposition et mise en cohérence de programmes opérationnels

4.2- Maîtrise d'ouvrage de travaux visant à améliorer la protection et la gestion de la ressource et excédant le champ de compétence de structures déjà existantes.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

1 Impasse de la Vigneronne
66000 PERPIGNAN

Cependant, il pourra, sur décision du Comité Syndical, être transféré au siège de l'un de ses membres, ou en tout autre lieu choisi par le Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'article 5.3.

Le Syndicat Mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu situé dans le périmètre syndical, sur simple décision du Président du Syndicat Mixte.

Il appartient au Président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 4 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Ces derniers ne siègent, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement des premiers.

Les délégués sont désignés par les membres du Syndicat Mixte qu'ils représentent, selon les règles applicables dans chaque structure.

5.1 Composition du Comité Syndical

La représentation des membres du Syndicat Mixte, autres que les communes, est proportionnelle à leur taux de participation financière, tel que calculé pour la première année de fonctionnement du Syndicat. Les principes de calcul de ces participations sont exposés à l'article 8.1 des présents statuts.

La représentation des communes est fixée à un délégué titulaire par commune, chacun disposant d'une voix délibérative.

Selon ces principes et en application de la règle du vote plural, la répartition des voix et des délégués titulaires au sein des cinq collèges composant le Comité Syndical est la suivante (**cf. tableau de calcul de l'annexe 1**) :

- **Collège n°1 : Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales** : 9 délégués disposant chacun de 10 voix ;
- **Collège n°2 : Communauté Urbaine Perpignan-Méditerranée** : 8 délégués disposant chacun de 10 voix ;
- **Collège n° 3 : Communautés de communes** :
 - ✓ **Communauté de communes Albères Côte Vermeille** : 3 délégués disposant chacun de 10 voix
 - ✓ **Communauté de communes des Aspres** : 1 délégué disposant de 10 voix ;
 - ✓ **Communauté de communes Sud Roussillon** : 1 délégué disposant de 10 voix ;
- **Collège n° 4 : Syndicats intercommunaux et mixtes** :
 - ✓ **Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bouleternère** : 1 délégué disposant de 10 voix ;
 - ✓ **Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Les Cluses Le Perthus** : 1 délégué disposant de 10 voix ;
 - ✓ **Syndicat mixte de production d'eau potable Leucate Le Barcarès** : 1 délégué disposant de 10 voix
- **Collège n°5 : Communes** : 1 délégué par commune, chacun disposant de 1 voix ;

Soit, au total, 39 délégués titulaires totalisant 264 voix délibératives.

Chaque membre du Syndicat Mixte doit désigner des délégués suppléants en nombre égal au nombre de délégués titulaires.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité, du groupement de communes ou de l'établissement public concerné doit pourvoir à leur remplacement dans un délai de trois mois.

En cas de perte par un délégué de la qualité au titre de laquelle il avait été désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement de communes pour la représenter au sein du Comité Syndical, l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement de communes concernée devra pourvoir à son remplacement dans un délai de trois mois.

En cas d'empêchement, pour le délégué titulaire d'assister à une séance, il en informe le Président et peut se faire remplacer par un délégué suppléant. Ce délégué suppléant aura voix délibérative.

En cas d'impossibilité pour le délégué suppléant d'assister à une séance au cours de laquelle le

délégué titulaire lui a demandé de le remplacer, le délégué titulaire, informé à temps de la défection de son suppléant, ne pourra donner procuration à un autre délégué que dans les conditions suivantes :

- La procuration ne peut être donnée qu'à un délégué représentant un membre du même collège du Syndicat Mixte ;
- Un délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

5.2 Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical, par ses délibérations, administre le Syndicat Mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat Mixte et prendre toutes les décisions se rapportant notamment :

- à l'élection du Président et des Vice-présidents ;
- au vote du budget ;
- à l'approbation du compte administratif ;
- aux modifications statutaires et annexes relatives à la composition et au fonctionnement du Syndicat Mixte ;
- à l'adoption et aux modifications du règlement intérieur ;
- à la dissolution du Syndicat Mixte,
- à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

5.3 Réunion du Comité Syndical et conditions de vote

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du Président.

Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du Bureau, ou du Président ou du tiers au moins de ses membres.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés sur les décisions suivantes :

- vote du budget ;
- élection du bureau ;
- proposition de règles de gestion ;
- définition de seuils d'alerte et proposition de gestion des crises ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux visant à améliorer la protection et la gestion de la ressource et excédant le champ de compétence de structures déjà existantes ;
- modifications des statuts ;
- nouvelle adhésion et retrait du syndicat mixte.

Les autres décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres titulaires en exercice, ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion se tient de plein droit dans le délai de quinze jours. La délibération est alors valable quel que soit le nombre des membres présents.

5.4 Election et attributions du Président et des Vice-présidents

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte.

Il est élu par le Comité Syndical à la majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés. Son élection se déroule à bulletin secret, au scrutin uninominal à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat Mixte en justice.

Le Président pourra déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Le Comité Syndical élit, par ordre, du 1^{er} au 5^{ème}, 5 Vice-présidents, soit un par collège composant le Comité (Conseil Départemental, Communauté Urbaine, Communautés de communes, Syndicats intercommunaux et mixtes, Communes).

Cette élection se déroule à bulletin secret, à la majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du Comité Syndical ou du Bureau est présidée par le Premier Vice-président et, à défaut, par un autre Vice-président, suivant l'ordre de leur élection.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président, ou en son absence, le Vice-président désigné, rend compte des travaux du Bureau.

Article 6 : Bureau

6.1 Composition du Bureau

Le Bureau est constitué du Président et des Vice-présidents désignés par le Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de délégué membre du Comité Syndical.

6.2 Attributions du Bureau

Le Bureau reçoit délégation du Conseil Syndical à l'exception :

- de l'élection du Président et des Vice-présidents ;
- du vote du compte administratif ;
- de l'adoption et des modifications du règlement intérieur ;
- de l'adhésion et du retrait de nouveaux membres ;
- de la dissolution du Syndicat Mixte ;
- des modifications des statuts ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires ;
- des décisions relevant d'une majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés, citées à l'article 5.3.

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

6.3 Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président.

Ses modalités de fonctionnement et les conditions de validité de ses délibérations sont celles applicables au Comité Syndical.

Article 7 : Relations entre le Syndicat Mixte et la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) « Nappes de la plaine du Roussillon »

Le Comité Syndical présente ses orientations à la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) « Nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon » une fois par an.

La C.L.E. se prononce également sur les dossiers qui lui sont éventuellement soumis par le Comité Syndical.

Les avis émis par la C.L.E. ne lient en aucun cas le Comité Syndical.

Les attributions exercées par la C.L.E. dans le cadre du fonctionnement du Syndicat Mixte, le sont sans préjudice des obligations réglementaires relatives à son propre fonctionnement.

Article 8 : Budget

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son objet. Il est établi annuellement par le Comité Syndical.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte (cf. article L. 5722-1 du Code général des collectivités territoriales).

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres, telles que définies dans les présents statuts ;
- Les revenus tirés des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département et des communes ;

- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Les copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte sont adressées, chaque année, aux membres de celui-ci.

8.1 Budget de fonctionnement

Toute personne publique adhérant au Syndicat Mixte s'engage à verser une contribution, pendant toute la durée du syndicat, dont le montant est déterminé selon la clé de répartition suivante :

- La contribution du **Conseil Départemental** (Collège n°1) s'élève à **40% de la dotation totale**.
- La contribution cumulée des « **autres collectivités** » (Collège n°2 : Communauté Urbaine, Collège n°3 : Communautés de communes, Collège n°4 : Syndicats intercommunaux et mixtes et Collège n°5 : Communes), s'élève à **60% de la dotation totale**.

La répartition de la contribution entre les membres des collèges des « autres collectivités » est calculée à partir d'une clé de répartition, dont la formule de calcul comprend deux paramètres pondérés de la manière suivante :

- Prélèvements dans les nappes plio-quaternaires : 95%
- Superficie de la collectivité dans la zone de répartition des eaux : 5%

Elle est révisée tous les 5 ans.

Les volumes prélevés dans les nappes plio-quaternaires sont déterminés sur la base des chiffres de la redevance prélèvements de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Ces chiffres sont le reflet des prélèvements réalisés par les maîtres d'ouvrages l'année n-2.

Le tableau de calcul de cette répartition est annexé aux présents statuts (**cf. annexe 2**).

8.2 Budget d'investissement

Les actions menées par le Syndicat Mixte en référence à son programme opérationnel sont financées sur sa capacité d'autofinancement (excédent de fonctionnement), et par le biais de toute autre ressource nécessaire (subventions, emprunts, etc.).

Le Comité Syndical peut cependant décider de conditions particulières de financement, en raison de la spécificité de certaines opérations d'investissement réalisées par le Syndicat Mixte.

Article 9 : Comptabilité

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra déterminer les modalités d'exécution des présents statuts.

Il sera approuvé par le Comité syndical, qui pourra de même le modifier.

Article 11 : Modification des statuts

Toute modification des présents statuts interviendra par décision du Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés.

Article 12 : Nouvelle adhésion et retrait des membres

12.1 Nouvelle adhésion

Toute demande d'adhésion résultant d'une délibération de l'organe délibérant compétent de la personne morale intéressée est soumise à l'agrément du Comité Syndical, qui délibère à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

En cas de refus, le Président notifie la décision à la personne morale intéressée.

En cas d'agrément, le Président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte.

Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Comité Syndical et donner un avis. A défaut de délibération prise dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La demande d'adhésion doit réunir les délibérations favorables d'au moins les trois quarts des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte.

12.2 Retrait

Toute demande de retrait résultant d'une délibération de l'organe délibérant compétent de la personne morale intéressée est soumise à l'agrément du Comité Syndical, qui délibère à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

En cas de refus, le Président notifie la décision à la personne morale intéressée.

En cas d'agrément, le Président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte.

Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Comité Syndical et donner un avis. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La demande de retrait doit réunir les délibérations favorables d'au moins les trois quarts des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte.

Les conséquences financières du retrait sont réglées dans les conditions fixées à l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Dissolution

En application des dispositions de l'article L.5721-7 du code général des collectivités

territoriales, le Syndicat Mixte est dissous :

- a) Soit de plein droit à l'achèvement ou à la disparition de son objet ;
- b) Soit d'office par décret sur avis conforme du Conseil Départemental et du Conseil d'Etat ;
- c) Soit à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du préfet du département du siège du Syndicat Mixte ;
- d) Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du préfet du département siège du Syndicat Mixte, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le préfet de son intention de dissoudre le syndicat, l'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.